

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modification aux règles d'exploitation des appareils d'amusement

Ministère de la Sécurité publique
Régie des alcools, des courses et des jeux

2019-05-21

Table des matières

Sommaire exécutif	3
1. Définition du problème	3
2. Propositions du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Coûts pour les entreprises	5
4.3 Économies pour les entreprises	5
4.4 Synthèse des coûts et des économies	7
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	7
4.6 Consultation des parties prenantes	7
4.7 Autres avantages et inconvénients de la solution projetée	7
4.8 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	8
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	8
6. Compétitivité des entreprises	8
7. Coopération et harmonisation réglementaires	8
8. Fondements et principes de bonne réglementation	8
9. Conclusion	9
10. Mesures d'accompagnement	9
11. Personne-ressource	9

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Au Québec, la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (chapitre L-6, ci-après « la Loi »), le *Règlement sur les appareils d'amusement* (chapitre L-6, r. 1, ci-après « le Règlement ») ainsi que les *Règles sur les appareils d'amusement* (chapitre L-6, r. 2, ci-après « les Règles ») établissent les paramètres relatifs à l'exploitation des appareils d'amusement. L'administration et l'application de ce cadre juridique ont été confiées à la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie).

Ainsi, une personne qui désire mettre à la disposition du public des appareils d'amusement afin d'en tirer un revenu doit être titulaire d'une licence et obtenir une vignette d'immatriculation pour chacun de ces appareils. La personne qui fait le commerce des appareils d'amusement, autrement qu'à titre d'exploitant, doit également être titulaire d'une licence.

Par opposition à un système de loterie, un appareil d'amusement doit comporter un ensemble de caractéristiques qui le destinent véritablement à l'amusement et au divertissement plutôt qu'au jeu au sens du *Code criminel*.

La Régie a donc pour mission de s'assurer que les appareils mis à la disposition du public ne contreviennent pas au *Code criminel*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme des jeux de hasard. Pour ce faire, la Régie s'assure que ceux-ci demeurent dans la sphère de l'amusement et qu'ils nécessitent une forme d'habileté.

La réglementation actuelle a été adoptée en 1981. Les dernières modifications apportées au Règlement, autres que celles relatives à l'indexation des tarifs, datent de 1992. Quant aux Règles, elles n'ont pas été modifiées depuis 1989.

Il est proposé de réviser la réglementation en matière d'appareils d'amusement dans une optique de modernisation et d'assouplissement. Les mesures proposées s'inscrivent également dans la continuité des efforts déployés par le gouvernement afin de réduire le fardeau des entreprises liés à la réglementation et aux formalités administratives s'y rattachant.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation actuelle en matière d'appareils d'amusement n'est pas adaptée à la réalité d'aujourd'hui. Plus particulièrement, elle ne tient pas compte de l'évolution du marché quant à l'offre de jeux en interdisant les appareils d'amusement munis d'un système de rédemption, ce qui restreint les entreprises qui souhaiteraient implanter un concept récréatif novateur ayant fait ses preuves ailleurs au Canada. De plus, pour les entreprises offrant différents modes d'amusement à leur clientèle, le fardeau réglementaire et la lourdeur des formalités administratives constituent des irritants pour elles et leur industrie.

2. PROPOSITIONS DU PROJET

Il est proposé de modifier le Règlement ainsi que les Règles dans une optique de modernisation, d'assouplissement et d'allègement du fardeau des entreprises qui y sont assujetties.

Plus particulièrement, il est proposé d'abolir les catégories d'appareils d'amusement et de viser uniquement les appareils qui offrent une possibilité de gain. Ainsi, les allées de quilles, les tables de billard, les jeux gonflables, les manèges et les autres appareils de cette nature ne nécessiteraient plus de vignettes dans la mesure où ils ne sont pas munis d'un système de rédemption. Les entreprises qui exploitent exclusivement ce type d'appareils n'auraient donc plus à détenir une licence.

Il est aussi proposé d'abolir la licence de commerçant, puisque son titulaire ne met pas lui-même les appareils d'amusement à la disposition du public et que, dans ce contexte, offrir ces divertissements ne nécessite pas de contrôle direct.

Les modifications visent également à permettre à l'industrie de suivre l'évolution du marché quant à l'offre de jeu. À l'heure actuelle, les Règles interdisent de créditer un prix, attribué à l'occasion d'un jeu d'adresse, en vue d'en obtenir un de plus grande valeur lors d'un jeu subséquent. Dans un contexte où l'offre de jeu est en constante transformation et où la rédemption est déjà permise dans les autres provinces, il apparaît opportun de modifier les règles afin que les appareils d'amusement puissent être munis d'un tel dispositif qui permet notamment de remettre des coupons pouvant être échangés contre un prix.

Enfin, les autres modifications constituent des mesures d'assouplissement et de modernisation. Par exemple, il est proposé de permettre la délivrance d'une licence et de vignettes pour une période saisonnière, d'abroger la disposition qui permet à la Régie d'exiger un cautionnement pour garantir le paiement des droits et d'assouplir les exigences quant à la production de documents lors d'une demande de licence.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune mesure non réglementaire n'a été envisagée à titre de solution, étant donné que le problème est directement rattaché à des dispositions de nature réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les modifications proposées touchent le secteur du divertissement, des loisirs, des jeux de hasard et des loteries. Soulignons que ce secteur englobe également les jeux de hasard et de loteries, comme les salles de bingo, les machines à sous et les salons de paris, qui ne sont toutefois pas visées par les mesures. Comme le montre le tableau 1, ce secteur d'activité regroupe principalement des PME.

Tableau 1 – Nombre d’entreprises du divertissement, des loisirs, des jeux de hasard et des loteries – 713¹

	Nombre d’entreprises	1 à 4 employés	5 à 99 employés	Total PME (en %)
Au Québec	2 516	806	1 620	96,4

Plus particulièrement, ce sont les titulaires d’une licence d’exploitant ou de commerçant d’appareils d’amusement délivrée en vertu du Règlement qui seraient directement visés par les mesures. Dans les faits, il s’agit de centres de divertissement, d’arcades, de parcs d’attractions, de salles de quilles, de salons de billard, de bars et de centres de golf virtuel. Actuellement, 679 licences sont exploitées au Québec. Le tableau 2 indique le nombre de licences délivrées par la Régie par catégorie.

Tableau 2 – Licences délivrées au 31 mars 2019

Catégories*	N^{bre} de licences
Commerçants	21
Exploitants	658

4.2. Coûts pour les entreprises

Comme l’indique le tableau 3, les mesures n’impliqueraient aucun coût pour les entreprises. Par ailleurs, aucune formalité administrative supplémentaire ne découlerait de l’implantation de celles-ci.

Tableau 3 – Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d’implantation	Années subséquentes	Total (sur 10 ans)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0	0
Manque à gagner	0	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

L’abolition de la licence de commerçant et l’exclusion de certains types d’appareils d’amusement de l’application du Règlement, comme les allées de quilles, les tables de billard, les jeux de dards, les manèges et les modules pour enfants, constitueraient un important allègement réglementaire pour les entreprises.

¹ Gouvernement du Canada <http://www.opic.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/713>

Plus concrètement, la Régie estime à environ 80 % les appareils présentement immatriculés qui ne nécessiteraient plus de vignette.

De plus, plusieurs exploitants n'auraient plus à détenir une licence dans la mesure où ils n'exploitent que des appareils ne requérant pas de vignettes.

Enfin, il est proposé de revoir le coût pour l'immatriculation des appareils. Actuellement, le coût varie selon la catégorie à laquelle appartient l'appareil. Le coût pour chaque appareil de catégorie B est de 343 \$, de 115 \$ pour chaque appareil de catégorie C et de 30,25 \$ pour chaque appareil de catégorie D. Il est proposé de fixer à 115 \$ le coût de l'immatriculation de tous les appareils. Cela représenterait une économie pour la majorité des titulaires, puisque les appareils de catégorie D et la plupart des appareils de catégorie C n'auraient plus à être immatriculés.

Quant aux coûts de la licence d'exploitant, ils demeureraient fixes à 230 \$ et à 14,50 \$ pour les organismes à but non lucratif (OBNL).

De telles mesures se traduiraient par une économie totale de l'ordre de 1,3 M \$ pour l'industrie, comme le montrent les tableaux 4 et 5. Le tableau 6, quant à lui, quantifie les économies projetées pour les entreprises pour l'année d'implantation et les années subséquentes.

Tableau 4 – Coûts actuels et projetés pour les vignettes d'immatriculation des appareils

Catégories	N ^{bre} de vignettes	Coûts actuels	Coûts projetés	Économie
B	2 131	647 373 \$	201 085 \$*	1 300 403 \$
C	8 157	831 518 \$		
D	841	22 597 \$		
TOTAL	11 129	1 501 488 \$		

* 2 131 immatriculations projetées x 115 \$ x 82,054 % (pourcentage correspondant au facteur de répartition annuelle)

Tableau 5 – Coûts actuels et projetés par catégorie de licence

Catégories	Coûts actuels	Coûts projetés	Économie
Commerçants	4 830 \$	0 \$	4 830 \$
Exploitants			
610 licences	140 300 \$	140 996 \$*	0 \$
48 licences pour les OBNL	696 \$		
TOTAL	145 826 \$		

* 610 licences projetées x 230 \$ et 48 x 14,50 \$

Tableau 6 – Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 10 ans)
Économies liées aux formalités administratives	0,65	1,3	12,35
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0,65	1,3	12,35

4.4. Synthèse des coûts et des économies

En résumé, les mesures proposées n'engendreraient aucun coût pour les entreprises touchées et n'imposeraient aucune nouvelle formalité. Au contraire, elles constituent des mesures d'allègement réglementaire et administratif qui se traduisent par une économie annuelle de l'ordre de 1,3 M \$ pour l'industrie.

Tableau 7 – Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 10 ans)
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0
Total des économies pour les entreprises	(0,65)	(1,3)	(12,35)
COÛTS NETS (ÉCONOMIES NETTES) POUR LES ENTREPRISES	(0,65)	(1,3)	(12,35)

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des économies est basée sur la valeur réelle en fonction du nombre de licences et de vignettes d'immatriculation délivrées pour l'année financière précédente, soit 2018-2019.

4.6. Consultation des parties prenantes

Les mesures proposées sont issues de demandes des représentants de l'industrie et de certains partenaires gouvernementaux.

4.7 Autres avantages et inconvénients de la solution projetée

Les avantages

Les mesures proposées allègeraient considérablement le fardeau réglementaire et administratif des entreprises touchées et se concrétiseraient par des économies

substantielles pour l'industrie. Elles permettraient également aux entreprises de s'adapter aux nouvelles tendances en matière d'amusement et offriraient à celles-ci la possibilité d'implanter leur concept de complexe de divertissement au Québec, ce qui représenterait un développement économique favorisant la création d'emplois. Enfin, elles permettraient de recentrer le contrôle de la Régie sur sa mission de protection du public.

Les inconvénients

Il n'y a aucun inconvénient à la mesure proposée.

4.8 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les mesures proposées sont susceptibles de favoriser la création d'emplois au Québec, puisque la possibilité d'instaurer des systèmes de rédemption pourrait permettre l'implantation de complexes de divertissement dans la province.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune mesure d'atténuation concernant les petites et moyennes entreprises (PME) n'est requise, puisque les modifications proposées au Règlement et aux Règles n'imposent aucune nouvelle formalité administrative ou exigence constituant un fardeau à atténuer.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications proposées à la réglementation en matière d'appareils d'amusement ne portent aucune atteinte à la compétitivité des entreprises, puisqu'elles sont toutes soumises aux mêmes exigences.

Par ailleurs, les règles actuelles empêchent les entreprises québécoises de doter leurs appareils d'amusement d'un système de rédemption alors que les autres provinces canadiennes l'autorisent. La mesure proposée en ce sens permettrait désormais aux entreprises québécoises d'offrir de nouvelles possibilités à leur clientèle.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires se justifie par le fait que les nouvelles règles sont à l'avantage des entreprises québécoises, comme exposé précédemment.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet respecte les fondements et les principes suivants de bonne réglementation : règles nécessaires, simples et applicables; coûts minimisés pour les entreprises; règles

répondant à un besoin clairement défini et conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.

9. CONCLUSION

Les mesures proposées s'inscrivent dans la poursuite des efforts déployés par le gouvernement afin de réduire le fardeau des entreprises liés à la réglementation et aux formalités administratives s'y rattachant. En effet, l'abolition de la licence de commerçant et l'exclusion des appareils d'amusement n'offrant aucune possibilité de gain constitueraient des mesures majeures d'allègement qui se traduirait par des économies annuelles de l'ordre de 1,3 M \$ pour l'industrie.

De plus, la mesure visant à autoriser la rédemption permettrait aux entreprises de s'adapter aux nouvelles tendances en diversifiant leur offre de jeux.

Enfin, plusieurs mesures d'assouplissement et de modernisation sont mises de l'avant. Par exemple, il est proposé de permettre la délivrance d'une licence et de vignettes d'immatriculation sur une base saisonnière, d'abroger la disposition qui permet à la Régie d'imposer un cautionnement et d'assouplir les exigences quant à la production de documents lors d'une demande de licence.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Régie veillera à émettre un communiqué à l'intention des titulaires de licence en vue d'annoncer les modifications proposées à la réglementation. La Régie désignera également une personne-ressource afin de répondre aux questions découlant de la mise en application de celles-ci.

11. PERSONNE-RESSOURCE

M^{me} Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie
Téléphone : 418 528-7225, poste 23251